

VD_OMNI BO.2007.0211 vom 29. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0211

FR: VD_OMNI BO.2007.0211 du 29 mai 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0211 del 29 maggio 2008

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Reprise d'études à l'âge de trente ans auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, après une exmatriculation de l'Université de Lausanne. Refus d'octroi d'une bourse d'études confirmé, eu égard à la situation financière des parents, respectivement beau-père et belle-mère, le requérant n'étant pas financièrement indépendant. De surcroît, la poursuite d'études dans une université hors du canton de Vaud, après une exmatriculation définitive de l'Université de Lausanne où le requérant avait également fréquenté la Faculté des lettres, ainsi que celle de droit, exclut le droit à une bourse d'études.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. a) Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'art. 14 al. 2 LAEF précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al. 3 LAEF). Aux termes de l'art. 7 al. 3 RLAEF, le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve. Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" (ci-après : le barème) adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007, la condition d' "activité lucrative" régulière prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque (v. lettre C.1 du barème): • pour le requérant majeur, le salaire global de dix-huit mois doit s'élever à au moins 25'200 fr.; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, le salaire global de douze mois doit s'élever à au moins 16'800 fr.; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi bourse, soit 700 fr., en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. b) Il est rappelé qu'en matière de bourses d'études, le législateur a maintenu le principe de la responsabilité première des

parents, responsabilité qui n'est limitée ni par l'âge (majorité ou 25 ans), ni par la situation familiale du requérant (mariage, concubinage). En outre, la notion d'indépendance financière définie dans la LAEF est propre au droit public cantonal et ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 CC, disposition de droit privé fédéral qui fonde l'obligation des parents à l'égard des enfants (v. TA BO.2007.0077 du 22 octobre 2007 consid. 2b et les arrêts cités). Il convient donc d'examiner si le recourant remplit les conditions de l'indépendance financière telles qu'elles sont définies dans la LAEF. c) Le requérant étant âgé de 29 ans et demi, la période pendant laquelle il doit avoir exercé une activité lucrative avant sa demande est de douze mois (art. 12 ch. 2 LAEF et lettre C.1 du barème) et le salaire réalisé durant cette période ne doit pas être inférieur à 16'800 fr. (barème let. C.1). Or, au cours des douze mois qui ont précédé sa demande de bourse d'études, l'intéressé n'a exercé une activité lucrative que pendant neuf mois et il a réalisé des revenus totalisant 3'775.50 fr., montant inférieur à celui prévu par le barème. En outre, la moyenne du salaire est de 419.50 par mois, si l'on ne prend en compte que les mois durant lesquels il a travaillé, et elle est de 314.60 fr. par mois sur l'ensemble de la période de douze mois. Ces montants sont inférieurs à la limite de 700 fr. par mois prévue par le barème. Il n'est au surplus pas contesté que ces revenus n'ont pas permis d'assurer l'entretien du recourant, qui a dû faire appel à l'aide de l'Etat et a été mis au bénéfice du revenu d'insertion. A cet égard, le Tribunal administratif a rappelé que l'aide sociale - en l'espèce le revenu d'insertion - ne saurait être ajoutée aux revenus réalisés durant la période précédant la demande de bourse pour justifier l'indépendance financière prétendument acquise par l'intéressé avant le début de sa formation (TA BO.2006.0090 du 1^{er} mars 2007 consid. 2 al. 2). Il apparaît donc clairement que les conditions de l'indépendance financière ne sont pas remplies.

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

a) Le coût des études retenu par l'autorité intimée est de 5'595 fr. (soit 2'810 fr. pour la formation proprement dite, 2'200 fr. pour les frais de repas pris hors du domicile et 585 fr. pour les frais de transport), montant qui n'est pas contesté par le recourant. b) La famille du requérant est composée de sa mère et de son beau-père, de son père et de sa belle-mère. Un seul de ses frères et soeur, C.X._____ né le 1^{er} avril 1992 en apprentissage, est encore à la charge de ses parents. Les charges mensuelles s'élèvent par conséquent à 7'700 fr. (3'100 fr. pour chacun des couples, respectivement 6'200 fr. auxquels s'ajoutent 700 fr. pour l'enfant mineur C.X._____ et 800 fr. pour le requérant majeur). c) Pour l'année de référence 2005, les ressources de la famille comprennent le revenu net (ch. 650 de la déclaration d'impôt) du couple Y._____ -X._____ à hauteur de 161'408 fr. et apparemment celui du couple X._____ -A._____ de 94'760 fr. (ch. 6.13 de la taxation neuchâteloise), soit au total 256'168 fr. A ces revenus, peut s'ajouter une part de la fortune des parents (art. 10 al. 2 RLAEF), selon des normes définies dans le barème (let. A.2). En l'espèce toutefois, comme le montrent les calculs ci-après, le montant des revenus suffit à lui seul à exclure l'octroi d'une aide. Les ressources annuelles de la famille se montent à 256'168 fr., respectivement à 21'347 fr. par mois, dont il convient de déduire les charges - 7'700 fr. (let. b supra) - ce qui laisse un excédent mensuel de 13'647 fr. à répartir entre les membres de la famille, étant rappelé que ce montant ne tient pas compte de la fortune des parents du requérant. La répartition se fait en huit parts, conformément à l'art.

11 RLAEF (1 part pour chacun des 4 adultes, 2 parts pour chacun des deux enfants en formation). La famille peut par conséquent affecter au financement des études du requérant un montant mensuel arrondi de 3'411 fr. ($[13'647 : 8] \times 2$), soit 40'932 fr. par an. Le montant annuel des frais d'études à hauteur de 5'595 fr. est donc plus que largement couvert par l'excédent familial. Le requérant n'a par conséquent pas droit à une bourse.

E. 4

Au surplus, même dans l'hypothèse où les revenus de la famille du recourant auraient été insuffisants pour couvrir ses frais d'études, l'octroi d'une bourse aurait dû être refusé pour les motifs suivants. a) Le soutien financier de l'Etat n'est en principe octroyé qu'aux étudiants et élèves fréquentant des écoles dans le canton de Vaud (art. 6 ch. 1 LAEF). Il peut être accordé aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée (art. 6 ch. 3 al. 1 LAEF). Aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud (art. 6 ch. 3 al. 2 LAEF). L'art. 3 al. 1 let. a et b RLAEF précise que sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud, la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (let. a) et l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (let. b). En octroyant des subsides en priorité aux étudiants des établissements d'instruction du canton, le législateur vaudois a voulu imposer aux bénéficiaires de ce soutien qu'ils se plient aux conditions en vigueur dans le canton de Vaud : la loi, qui consacre le caractère tout à fait exceptionnel du subventionnement des études hors du canton de Vaud, garantit ainsi le libre choix de la formation, mais non pas celui du lieu où cette formation peut s'acquérir (cf. notamment ATF du 9 août 1999 dans la cause 1P.323/1999, cons. 5b, et la référence citée). A plusieurs reprises, le Tribunal administratif, dès le 1^{er} janvier 2008 la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), a jugé que l'étudiant qui avait subi un échec définitif auprès d'une faculté de l'Université de Lausanne ne pouvait pas obtenir une bourse pour poursuivre ses études auprès d'une université hors du canton de Vaud (v. notamment BO.2006.0030 du 4 juillet 2006 et BO.2007.0200 du 5 février 2008). b) Le requérant a suivi des études auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, qu'il a abandonnées après un an. Il a ensuite suivi trois semestres à la Faculté de droit, toujours à l'Université de Lausanne, études qu'il a abandonnées avec un échec aux examens de 1^{ère} année. Il a été définitivement exmatriculé de l'Université de Lausanne. Il a ensuite opté pour une école de journalisme à Paris, avant de revenir à 1*****. En septembre 2007, il a repris des études auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, pour lesquelles il sollicite l'aide de l'Etat. Il n'est pas contesté que le choix de cette université a été dicté par l'impossibilité de poursuivre un cursus universitaire à Lausanne. Or, au même titre que l'échec, l'exmatriculation définitive, dont le recourant se prévaut et dont il porte l'entière responsabilité, ne saurait être considérée comme une "raison reconnue valable" au sens de l'art. 6 ch. 3 al. 1 LAEF qui ouvrirait un droit à une bourse d'études pour la poursuite d'un cursus auprès d'une université dans un autre canton. La décision querellée doit par conséquent être également confirmée sur ce point.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté, la décision de l'autorité intimée étant confirmée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui, bien qu'assisté d'un avocat, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.